

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.268 du 13 mai 2009

G/A.189.973/XIII-5113

En cause : **BLOM** Patrick,
 ayant élu domicile chez
 Me Caroline CRAPPE, avocat,
 chaussée de Louvain 59
 5310 Eghezée,

 contre :

 la Commune de Gesves,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique TELLIER, avocat,
 rue de la Pavée 7
 5101 Namur (Erpent),

Partie intervenante :

PHILIPPART Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique, introduite le 10 octobre 2008, par Patrick BLOM qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 août 2008 par le collège communal de Gesves à Daniel PHILIPPART régularisant la construction d'un bâtiment (abri pour animaux) à Gesves, rue Les Fonds, 76, sur un bien cadastré section E, n° 255h;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2008 par laquelle Daniel PHILIPPART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2009 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me D. PAULET, loco Me D. TELLIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 1^{er} décembre 2008, le collège communal de Gesves a décidé de retirer l'acte attaqué et d'accorder un nouveau permis à Daniel PHILIPPART; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize mai deux mille neuf par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

P. VANDERNACHT.